Réunion des États parties

Distr. générale
21 septembre 2023
Français
Original : anglais

Trente-troisième Réunion
New York, 12-16 juin 2023
Point 14 de l'ordre du jour
Rapports présentés par le Secrétaire général aux États parties en application de l'article 319, destinés à les informer des questions de caractère général les intéressant et ayant été soulevées à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (A/77/331 et A/78/67)

Note verbale datée du 15 août 2023, adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, en sa qualité de secrétariat de la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et, conformément au règlement intérieur de la Réunion, le prie de bien vouloir faire distribuer à toutes les parties à la Convention le document intitulé « Éléments nouveaux concernant le projet du Japon relatif au rejet en mer d'eaux traitées au moyen du Système avancé de traitement des liquides à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi » (voir annexe).

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies souhaite également que la présente note verbale et son annexe soient enregistrées comme document de la trente-troisième Réunion, au titre du point 14 de l'ordre du jour.

23-16120 (F) 010923 060923

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 15 juin 2023 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation

Éléments nouveaux concernant le projet du Japon relatif au rejet en mer d'eaux traitées au moyen du Système avancé de traitement des liquides à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi (Japon)

I. Introduction

En référence au document SPLOS/33/14 daté du 16 juin 2023 contenant la « position de la Chine sur la question de l'élimination des eaux contaminées par des substances nucléaires provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, au Japon », le Japon souhaite attirer l'attention des États parties sur les faits nouveaux intervenus après la publication du document SPLOS/33/14 s'agissant du projet de rejet en mer d'eaux traitées au moyen du Système avancé de traitement des liquides (ALPS).

Le Japon souhaite en particulier mettre en exergue les faits récents modifiant sensiblement la situation eu égard au rejet prévu des eaux traitées par le système ALPS, à savoir l'examen, par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), de la sûreté nucléaire des eaux traitées par ALPS et le rapport d'ensemble y relatif.

II. Examen de la sûreté de la procédure et rapport d'ensemble de l'AIEA

Le 4 juillet 2023, l'AIEA a publié son rapport d'ensemble[1], où sont récapitulés les résultats des deux années d'examen rigoureux[2] auquel elle a procédé concernant le projet de rejet en mer d'eaux traitées par ALPS afin d'en évaluer la sûreté. À l'issue de cet examen d'ensemble, fondé sur les éléments de preuve scientifiques, l'AIEA a conclu que : a) la méthode choisie de rejet en mer des eaux traitées par ALPS et les activités connexes du Japon satisfaisaient aux normes de sûreté internationales en vigueur ; b) le rejet prévu des eaux traitées par ALPS ne porterait pas atteinte aux personnes ou à l'environnement, y compris au milieu marin.

Le rapport d'ensemble de l'AIEA indique en particulier qu'à l'issue de l'examen exhaustif auquel elle a procédé, l'Agence a conclu que la méthode projetée de rejet en mer des eaux traitées par ALPS, ainsi que les activités y relatives de la Compagnie d'électricité de Tokyo (TEPCO), de l'Autorité de réglementation nucléaire du Japon (ARN) et du Gouvernement japonais sont conformes aux normes de sûreté internationales applicables (cf. rapport d'ensemble (en anglais), p. v ; voir aussi p. 83).

L'AIEA a également conclu que le rejet d'eaux traitées par ALPS, tel qu'il est actuellement prévu par la TEPCO, aura un impact radiologique négligeable sur les personnes et l'environnement (rapport d'ensemble, p. v). En ce qui concerne les effets transfrontières, l'Agence a conclu que les résultats de l'étude d'impact radiologique sur l'environnement montrent que la dose estimée, pour la population des pays voisins, sera négligeable (ibid., p. 28) et que ce rejet d'eaux traitées par APLS

[1] Consultable (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.iaea.org/topics/response/fukushima-daiichi-alps-treated-water-discharge-comprehensive-reports.

[2] L'AIEA, en vertu de son statut, a qualité pour élaborer et appliquer des normes de sûreté internationales. En cette qualité, elle a examiné les éléments du projet de rejet au regard de toutes ses normes de sûreté internationales applicables.

n'influera pas sur l'activité massique des eaux internationales, ce qui en rendra par conséquent les effets transfrontières négligeables (ibid., p. 80).

Le rapport d'ensemble indique également que l'AIEA entend poursuivre le travail avec le Japon concernant les rejets d'eaux traitées par ALPS non seulement avant, mais aussi pendant et après le début de ces rejets, et qu'elle poursuivra son examen et sa surveillance. En d'autres termes, l'Agence continuera d'être associée aux activités de surveillance du Japon. Si un problème venait à être détecté au cours du processus de surveillance, telle une concentration inhabituelle de matières radioactives, le Japon prendrait les mesures qui s'imposent, y compris la suspension immédiate de ce rejet, comme il est prévu dans le projet examiné par l'AIEA. L'Agence a « confiance dans la capacité de la TEPCO d'effectuer des mesures exactes et précises » (rapport d'ensemble, p. 114). Elle vérifiera également par échantillonnage, analyse et vérification en laboratoire les données de la TEPCO concernant les eaux provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi traitées par ALPS ainsi que l'environnement autour de la centrale[3].

1. Déroulement de l'examen par l'AIEA du projet de rejet

Avant le début des deux années de l'examen mené par l'AIEA, en juillet 2021, le Japon a longuement consulté l'Agence, autorité mondiale dans le domaine de la radioprotection, notamment de l'exposition aux matières radioactives et aux rejets de ce type de matières, connue pour son indépendance et son expertise scientifique, sur diverses questions liées à Fukushima et à la manipulation de l'eau radioactive stockée sur le site de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, y compris l'évaluation et le choix de méthodes appropriées d'élimination.

L'annonce par le Gouvernement japonais de son choix du rejet en mer comme méthode d'élimination fait suite à l'examen et à l'analyse approfondis menés par l'AIEA ainsi qu'aux plus de six années d'examens complets effectués par les experts japonais, avec l'aide de l'Agence, sur les différentes méthodes d'élimination.

En décembre 2013, l'AIEA a publié un rapport à l'issue de sa mission d'examen sur le site de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, dans lequel elle a recommandé au Japon d'examiner toutes les options d'élimination possibles. Comme suite à ce rapport, les experts japonais ont examiné différentes méthodes, comme le stockage à long terme sur site et hors site et cinq méthodes d'élimination spécifiques (injection géologique, rejet en mer, rejet dans l'atmosphère sous forme de vapeur, rejet sous forme d'hydrogène et enfouissement). Cette évaluation des différentes méthodes d'élimination a porté strictement sur la sûreté et la faisabilité technique, et non sur les coûts potentiels. Les experts ont formulé leurs recommandations dans le rapport de février 2020 ; elles indiquent que le rejet en mer et le rejet sous forme de vapeur sont les seules options pratiques. Le rapport a également indiqué que le rejet en mer pourrait être mis en œuvre de manière plus fiable, en ce qui concerne l'atténuation des impacts sur l'environnement et la santé humaine, étant donné que cette méthode de rejet est couramment utilisée dans les centrales nucléaires du monde entier, que le bilan des installations de rejet en matière de sécurité est positif et que le rejet contrôlé en mer peut faire l'objet d'une surveillance des plus précises[4].

---

[3] « Status of IAEA's independent sampling, data corroboration, and analysis » (État de l'échantillonnage, de la vérification des données et de l'analyse menés indépendamment par l'AIEA), consultable (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.iaea.org/sites/default/files/3rd_alps_report.pdf, p. 6.

[4] Voir https://www.meti.go.jp/english/earthquake/nuclear/decommissioning/pdf/20200210_alps.pdf (en anglais).

L'AIEA a étudié les examens faits par le Japon et produit un rapport[5] en avril 2020 dans lequel elle indiquait que les recommandations des experts japonais étaient fondées sur une analyse suffisamment exhaustive et sur de solides fondements scientifiques et techniques et que ces deux options étaient techniquement réalisables et permettraient de respecter le calendrier projeté, et abondait en outre dans le sens des experts, selon lesquels les trois autres options n'étaient pas mûres techniquement et pas éprouvées et que la mise en œuvre de l'une d'entre elles nécessiterait de régler des problèmes difficiles encore non résolus. L'Agence a également demandé au Japon d'opter promptement pour l'une des deux solutions privilégiées, en soulignant à cet égard qu'il était urgent de prendre une décision concernant le mode d'élimination des eaux stockées traitées par ALPS. Tous ces rapports de l'AIEA sont accessibles au public.

Comme suite à ce qui précède, le Gouvernement japonais a annoncé en avril 2021 les principes de base qui régiraient son action[6], qui consistaient à choisir le rejet en mer comme méthode la plus adaptée d'élimination des eaux traitées par ALPS. Il convient de noter que ces principes n'ont été publiés qu'un an après le rapport de l'AIEA d'avril 2020 dans lequel cette formule est validée. Les principes sont l'aboutissement à la fois du rapport de l'AIEA et de plus de six années d'études et d'évaluations concertées des méthodes potentielles de gestion des déchets résiduels de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi.

Le rejet en mer est une pratique courante des installations nucléaires de par le monde, dont beaucoup rejettent plus de radionucléides que la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi n'en rejetterait en l'occurrence. En outre, c'est la méthode qui permet de surveiller avec le plus de précision les effets potentiels sur l'homme et l'environnement, tout en assurant une gestion sûre et responsable de tout risque radiologique potentiel pour ces derniers, conformément aux normes de sûreté de l'AIEA.

Après l'annonce par le Gouvernement des principes sur lesquels il entendait fonder son action, le Directeur général de l'Agence, Rafael Mariano Grossi, a déclaré en avril 2021 que la méthode d'élimination des eaux choisie par le Japon était à la fois techniquement réalisable et conforme aux pratiques internationales[7]. (Au début de ce mois, M. Grossi a confirmé la conclusion formulée par l'AIEA en 2021 en répondant par la négative, lors d'un entretien accordé à CNN le 7 juillet 2023, lorsqu'il lui a été demandé s'il existait de meilleures solutions)[8].

C'est dans ce contexte que le Japon a demandé à l'AIEA de procéder à une étude des eaux traitées par l'ALPS pour en vérifier la sûreté et que l'AIEA a accepté, en juillet 2021, d'examiner le projet de rejet au regard de toutes les normes de sûreté internationales en vigueur, conformément au mandat qui lui a été confié, énoncé dans son statut. Le Gouvernement japonais n'a jamais tenté de limiter la portée du mandat du Groupe de travail de l'AIEA sur la question et l'AIEA n'a jamais exprimé d'inquiétude quant à la portée des éléments soumis à l'examen.

---

[5] Consultable à l'adresse suivante : https://www.iaea.org/sites/default/files/20/04/review-report-020420.pdf (en anglais).

[6] Basic Policy on Handling of ALPS Treated Water at the Tokyo Electric Power Company Holdings' Fukushima Daiichi Nuclear Power Station [Principes présidant à la gestion des eaux traitées par ALPS à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi de la Compagnie d'électricité de Tokyo], consultable (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.meti.go.jp/english/earthquake/nuclear/decommissioning/pdf/bp_alps.pdf.

[7] Voir https://www.iaea.org/fr/newscenter/pressreleases/le-directeur-general-dit-que-laiea-est-prete-a-aider-le-japon-pour-le-rejet-de-leau-de-fukushima.

[8] Voir https://www.cnn.com/2023/07/06/asia/japan-fukushima-water-iaea-chief-interview-intl-hnk/index.html.

Au cours des deux années de l'examen, le Japon, en sa qualité d'État membre responsable de l'AIEA, a pris toutes les dispositions qui s'imposaient dans le cadre de l'examen rigoureux et indépendant mené par l'Agence (notamment au moyen de cinq missions d'examen) et il a fourni à cette dernière toutes les informations qui lui ont été demandées. L'AIEA a publié six rapports d'activité préalablement au rapport d'ensemble, qui sont tous accessibles au public.

L'examen de l'AIEA s'est poursuivi en parallèle avec les procédures réglementaires mises en œuvre par le Japon au niveau national, et le Gouvernement japonais a fait savoir à plusieurs reprises au cours de l'examen qu'il examinerait attentivement les conclusions et les observations de l'AIEA. De fait, le plan de mise en œuvre de la Compagnie d'électricité de Tokyo (TEPCO) et le rapport d'évaluation de l'impact radiologique sur l'environnement ont été retouchés à plusieurs reprises pendant qu'ils étaient examinés par l'Autorité de réglementation nucléaire (ARN) du Japon, afin de tenir compte, dans le projet de rejet, des conclusions et observations de l'AIEA.

2. Principales conclusions du rapport d'ensemble de l'AIEA

L'AIEA, en vertu de son statut, a qualité pour élaborer et appliquer des normes de sûreté internationales. En cette qualité, elle a examiné les éléments du rejet prévu au regard de toutes ses propres normes de sûreté internationales applicables. Ces éléments comprennent la caractérisation des radionucléides dans les eaux traitées, les effets potentiels sur la population et l'environnement, et la participation des parties intéressées.

Outre les conclusions générales de l'examen décrites dans la partie introductive de la section 2 ci-dessus, l'AIEA a fait les conclusions particulières suivantes :

a) Caractérisation des radionucléides dans les eaux traitées

Le Japon s'est engagé à veiller à ce que le rejet des eaux traitées par ALPS ne soit opéré qu'après confirmation, au moyen d'un contrôle préalable au rejet (contrôle à la source), que les eaux répondent aux normes réglementaires. À cet égard, les normes de sûreté applicables de l'AIEA prévoient qu'une analyse pré-opérationnelle doit être effectuée pour déterminer les inventaires de radionucléides qui donneraient lieu à des rejets. Afin de satisfaire à cette condition, la TEPCO a déterminé le terme source de 29 radionucléides et du tritium qui pouvaient éventuellement être présents dans l'eau avant traitement par ALPS. Cette détermination a ensuite été approuvée par l'ARN.

Dans son rapport d'ensemble, l'AIEA a conclu que dans sa caractérisation de la source, la TEPCO était restée suffisamment prudente et que le mode d'intervention et les activités engagées par la TEPCO et l'ARN étaient conformes aux normes de sûreté internationales applicables (rapport d'ensemble, p. 54 et 58). L'Agence a qualifié le terme source de la TEPCO comprenant tous les radionucléides d'intérêt de « suffisamment prudent, mais réaliste ». Elle a également relevé que de nombreux radionucléides compris dans le terme source ne seraient jamais trouvés dans des eaux traitées avec le système ALPS et que seuls 10 radionucléides peuvent être régulièrement détectés dans des échantillons d'eaux traitées avec ce système (ibid., p. 58 et 59).

En outre, des échantillons des eaux traitées par ALPS ont été analysés dans le cadre du processus de comparaison interlaboratoires engagé au cours de l'examen de

l'AIEA. Le rapport de l'AIEA publié le 31 mai de cette année[9] a conclu que ni l'Agence ni les laboratoires tiers participants n'avaient détecté de radionucléides ne figurant pas dans le champ du terme source et que la TEPCO avait démontré qu'elle disposait d'un système d'analyse viable et solide. Ces résultats sont à nouveau présentés dans le rapport d'ensemble de l'AIEA (p. 107 et 108).

Comme l'AIEA l'a indiqué dans son rapport d'ensemble, chaque lot des eaux à rejeter est analysé, avant le rejet, au regard de la liste de radionucléides du terme source (rapport d'ensemble, p. 57). La TEPCO, sous le contrôle et avec la participation de l'ARN et de l'AIEA (ibid., p. 86 à 90), s'assurera que les radionucléides ont été éliminés et ne rejettera aucune eau dans laquelle elle aurait constaté des taux dangereux dans le cadre de sa surveillance préalable au rejet (surveillance de la source).

L'affirmation formulée dans le document SPLOS/33/14 selon laquelle, dans près de 70 % des eaux traitées avec le système ALPS, l'activité massique des radionucléides dépasse les limites de rejet n'a rien à voir avec l'efficacité du système ALPS lui-même ou avec la nature des eaux qui seront rejetées après traitement par ce système. Cette assertion est extrêmement trompeuse car elle confond les eaux en cours de traitement avec les eaux prêtes à être rejetées après l'achèvement du traitement. Soixante-dix pour cent de l'eau stockée dans les réservoirs ne satisfait pas encore aux normes réglementaires de rejet parce que le Japon s'est attelé en priorité, dans le cadre du traitement, à ramener dans les plus brefs délais les radiations à des niveaux qui n'engendrent aucun risque d'irradiation pour le grand public à l'extérieur de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi, plutôt qu'à réduire ces radiations aux niveaux correspondant aux normes réglementaires de rejet. Or, il importe de préciser que, depuis 2019, le traitement entrepris à l'aide du système ALPS a visé en priorité à ce que la purification de l'eau stockée atteigne des seuils inférieurs aux normes réglementaires de rejet, et ce, de façon scientifiquement avérée.

b) Impact potentiel sur la population et l'environnement

Le Japon a toujours pris en considération la santé publique et l'environnement marin mondial et continuera de le faire et d'agir en faveur de sa protection. L'étude d'impact radiologique sur l'environnement effectuée par la TEPCO prend en considération tous les facteurs concernés, y compris les courants océaniques, la bioaccumulation et les effets transfrontières. Cette étude d'impact a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'ARN et de l'AIEA, dont elle tient compte des observations et commentaires.

Le rapport d'ensemble de l'AIEA a conclu que cette étude d'impact radiologique était conforme aux normes de sûreté internationales. Plus précisément, l'Agence a constaté que la dose de rayonnement reçue par le public sera plus de 1 000 fois inférieure à la contrainte de dose imposée par l'ARN et que les débits de dose reçus par le biote marin sont plus d'un million de fois inférieurs au niveau de référence établi par la Commission internationale de protection radiologique (rapport d'ensemble, p. 40, 79 et 84).

En ce qui concerne les effets transfrontières, l'AIEA a constaté que les résultats de l'étude d'impact radiologique sur l'environnement montrent que la dose estimée que cela représente pour les populations des pays voisins sera négligeable (rapport

[9] AIEA, *First Interlaboratory Comparison on the Determination of Radionuclides in ALPS Treated Water* (Première comparaison interlaboratoires visant à déterminer les radionucléides présents dans des eaux traitées par ALPS), consultable (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.iaea.org/sites/default/files/first_interlaboratory_comparison_on_the_determination_of_radionuclides_in_alps_treated_water.pdf.

d'ensemble, p. 28) et que l'activité massique des eaux internationales ne sera pas influencée par le rejet en mer des eaux traitées par ALPS, les effets transfrontières s'avérant par conséquent négligeables (ibid., p. 80). L'AIEA a conclu que la méthode d'étude d'impact adoptée pour évaluer l'impact radiologique de l'accumulation de radionucléides dans les sédiments marins permet de veiller à ce que les doses annuelles résultantes sur la période du rejet prévu ne soient pas sous-estimées (ibid., p. 84).

L'affirmation contenue dans le document SPLOS/33/14 selon laquelle « les radionucléides [que contiennent ces eaux] se seront répandus dans les espaces maritimes du monde entier » est fausse, car les niveaux de nucléides provenant du rejet seront si faibles qu'ils seront indétectables et seront inférieurs de plusieurs ordres de grandeur aux niveaux de fond présents dans la mer elle-même. La concentration de tritium dans les eaux rejetées diminuera rapidement pour passer en deçà des 1 500 becquerels/litre (Bq/L) autour de la bouche d'évacuation avant de se disperser dans la zone environnante, et sera bien inférieure au niveau fixé dans la directive relative à l'eau potable de l'Organisation mondiale de la Santé (10 000 Bq/L). En outre, au-delà d'un rayon de 2 à 3 kilomètres autour de la centrale, la concentration de tritium dans l'eau de mer sera si faible qu'il sera impossible de la distinguer du niveau de concentration actuel de la zone maritime environnante (0,1 à 1 Bq/L). La simulation effectuée, qui a permis d'évaluer également le niveau de concentration de tritium à la limite d'une vaste zone maritime située autour de la centrale (490 km du nord au sud par 270 km d'est en ouest), démontre que le chiffre le plus élevé de la concentration moyenne annuelle à la limite de la zone est bien inférieur à un millième (0,00026 Bq/L) du niveau de fond naturel (environ 0,1 à 1 Bq/L). Le niveau de concentration à l'extérieur de ce périmètre devrait être encore plus bas en raison de la plus grande diffusion. Le niveau de concentration d'autres matières radioactives présente le même comportement.

Tous ces éléments montrent que l'impact sur l'homme et l'environnement sera négligeable. L'AIEA a constaté en particulier que l'étude d'impact radiologique sur l'environnement effectuée par la TEPCO et examinée par l'ARN avait démontré que la dose reçue par un échantillon représentatif des habitants des pays voisins serait indétectable et négligeable (rapport d'ensemble, p. 25). L'AIEA a également constaté que les modèles de dispersion marine de la TEPCO prévoient des concentrations très insignifiantes de tritium et d'autres radionucléides qui seront indétectables ou indiscernables des niveaux de fond caractérisant la limite de la zone de simulation choisie dans la modélisation (ibid., p. 28). De fait, l'impact radiologique annuel du rejet en mer des eaux traitées par ALPS sur une personne représentative est inférieur à 0,1 % du rayonnement reçu lors d'un vol entre Tokyo et New York.

c) Participation des parties intéressées

Le Japon s'est efforcé de répondre systématiquement aux préoccupations exprimées par les États tiers, notamment à la faveur d'échanges d'informations bilatéraux et de fréquentes réunions d'information à l'intention de larges groupes de fonctionnaires d'ambassades à Tokyo. À titre d'exemple, le Gouvernement japonais a organisé, depuis 2011, plus de 120 séances d'information à l'intention des missions diplomatiques présentes à Tokyo, dont 15 séances depuis avril 2021, et a tenu des séances explicatives lors de conférences internationales, y compris celles organisées par l'AIEA, tout en continuant de fournir en ligne des données et des informations sur la question.

En outre, il a organisé des séances d'information individuelles à l'intention des pays et des régions qui ont manifesté un intérêt particulièrement vif, et il entretient

actuellement des dialogues avec les parties intéressées telles que la République de Corée et les pays insulaires du Pacifique.

L'AIEA s'est félicitée de ces efforts du Japon et a conclu dans son rapport d'ensemble que le Japon avait informé et consulté les parties intéressées (tant internationales que nationales) et s'était livré à un important travail de sensibilisation et de vulgarisation dans un souci de transparence (rapport d'ensemble, p. 97).

Avant la publication du document SPLOS/33/14, le 16 juin 2023, le Japon a répondu à un grand nombre de questions contenues dans deux questionnaires conjoints de la Chine et de la Russie ; la réponse du Japon fait plus de 70 pages. En outre, il a proposé à plusieurs reprises des séances d'information individuelles à des experts nucléaires et responsables gouvernementaux chinois en vue d'engager le débat scientifique et d'aider la Chine à mieux comprendre la question. Ces propositions sont conformes à l'engagement pris par le Japon de veiller à une transparence maximale en ce qui concerne la sûreté du rejet projeté. Le Japon a fait la même proposition à d'autres États et régions intéressés, tels que la République de Corée et les États insulaires du Pacifique, et une série de réunions s'est tenue avec leurs experts, qui s'est avérée très efficace pour approfondir la compréhension mutuelle.

Il est regrettable que la Chine n'ait pas, jusque récemment, répondu à notre proposition de longue date et que de telles réunions avec ses experts n'aient pas encore eu lieu. Pendant ce temps, elle continue de déformer les faits et de faire des déclarations unilatérales totalement infondées sur le plan scientifique, tout en ne tenant aucun compte des explications que le Japon n'a cessé de fournir. Le Japon reste prêt à répondre, dans le cadre d'un dialogue bilatéral, aux préoccupations de la Chine et espère que la Chine répondra à cette offre plutôt que de s'engager dans une campagne de désinformation sur le rejet des eaux traitées par ALPS, tout en ne faisant aucun cas des conclusions de l'AIEA, qui font autorité.

d) Surveillance

Le Japon procèdera à la fois à une surveillance préalable au rejet (surveillance de la source) et à une surveillance de l'environnement. L'AIEA a conclu que les activités et la méthode adoptées par la TEPCO et l'ARN sont conformes aux normes de sûreté internationales applicables, reconnaissant qu'il existe des plans clairement définis pour les deux types de surveillance (rapport d'ensemble, p. 94). Le rapport d'ensemble indique également que l'AIEA entend travailler avec le Japon sur les rejets d'eau traitée par ALPS avant, pendant et après ces rejets et qu'elle poursuivra son examen et son travail dans le cadre des activités de surveillance du Japon (ibid., p. v et vi).

III. Conclusion

Le Japon a respecté les normes applicables en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution dans le milieu marin, et il réaffirme qu'il prendra toutes les mesures possibles pour garantir la sûreté du rejet et qu'il n'autorisera aucun rejet susceptible de nuire à la population ou au milieu marin.

Le Japon a agi, et continuera d'agir, dans le strict respect de toutes ses obligations nationales et internationales et procédera en toute transparence au rejet des eaux traitées par ALPS, en collaboration avec l'AIEA. Il rendra publiques les informations de surveillance avec diligence et en toute transparence. Si un problème venait à être détecté au cours du processus de surveillance, comme une concentration inhabituelle de matières radioactives, le Japon prendrait les mesures qui s'imposent,

y compris la suspension immédiate de ce rejet, comme le prévoit le projet examiné par l'AIEA.

Le Gouvernement japonais assure que, comme l'a déterminé l'AIEA dans son rapport d'ensemble, toutes les précautions ont été prises et continueront d'être prises pour garantir que le rejet des eaux traitées par ALPS provenant de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ne cause aucun préjudice à l'homme ou à l'environnement, y compris l'environnement marin.